

Ce que la grippe AH1N1 fait au principe de précaution

Point de vue de Francis Chateauraynaud, Marie-Angèle Hermitte et Jacques Testart^{***}

26 janvier 2010

La gestion de la grippe A aura été l'occasion d'une nouvelle offensive contre le principe de précaution. Pourtant il ne va pas de soi d'en faire un cas d'école pour établir son caractère paralysant –les industries pharmaceutiques ayant manifestement fait des profits substantiels- ou pour en faire un principe « antiscience ». Pour mieux saisir les termes de la polémique sur la gestion de l'épidémie, le mieux est de revenir un peu en arrière. En 2003, a eu lieu la première alerte sanitaire mondiale du nouveau millénaire : le SRAS, une pneumopathie virulente qui a débuté sa carrière en Chine fin 2002, met l'OMS en difficulté. Peu de temps après, c'est au tour de la souche H5N1 de la grippe aviaire de prendre le relais : si la souche est déjà connue suite une première flambée épidémique en 1997, sous le nom de « grippe du poulet », l'alerte mondiale est lancée à plusieurs reprises entre 2004 et 2006. De l'Extrême Orient jusqu'à l'Afrique en passant par l'Europe, le moindre cas fait l'objet d'une médiatisation, marquée par l'inquiétude d'une possible transmission interhumaine. Face au risque, des plans anti-pandémiques sont mis en place par les gouvernements. Comme lors de la crise de la vache folle 10 ans plus tôt, on assiste à des abattages d'animaux, le soupçon se portant à plusieurs reprises sur des élevages mais en incriminant les élevages familiaux plutôt que la production industrielle. La question de savoir si « les médias en font trop » est posée, d'autant qu'une controverse oppose en novembre 2005 l'Office international des épizooties (OIE) et l'OMS sur la gestion mondiale de cette alerte. Il reste que la multiplication des foyers marque les esprits, et crée une inquiétude redoublée par la conviction de nombre de scientifiques que les contaminations animal/homme se reproduiront et aboutiront inéluctablement, après mutation du virus, à des contaminations interhumaines. La France décide de se doter d'une solide organisation en créant dès 2005 un « délégué interministériel à la lutte contre la grippe aviaire ». Sur le modèle de la patrie en danger, un « comité d'initiative et de vigilances civiques » s'ajoute au Réseau *Sentinelles* en relation avec des centres de référence et d'observation du territoire. Du haut du gouvernement jusque chez les médecins généralistes et les pharmaciens, signalements, déclarations des seuils épidémiques, vaccinations et soins fonctionnent comme autant de lignes de défense successives. Mais H5N1 quitte progressivement les écrans politico-médiatiques et il n'en est presque plus question de 2007 à 2009. Fin avril 2009, c'est une nouvelle souche partie cette fois-ci du Mexique qui fait son apparition. Au vu de la situation mexicaine puis états-unienne, l'OMS lance rapidement l'alerte et H1N1 ne quitte plus l'actualité entre fin avril 2009 et début 2010.

Dès le 2 mai 2009, Roselyne Bachelot, ministre de la santé, annonce des mesures de « prévention et des mesures de précaution ». La mesure phare est l'intention d'achat de vaccins, prévention banale, qui ne comporte une part de précaution que dans la mesure où l'on ignore presque tout du virus, que les vaccins n'existent pas encore et que l'on ne connaît

^{***} Respectivement, sociologue à l'EHESS, juriste au CNRS et à l'EHESS et biologiste et membre de la Fondation Sciences Citoyennes

pas le degré de gravité de la grippe. L'Etat se tourne vers Glaxo pour 50 millions de doses de vaccin (2 injections pour 25 millions de personnes), et négocie avec d'autres partenaires afin de diversifier ses fournisseurs et pouvoir couvrir la population. Le 30 mai, Jean-Yves Nau y voit sur le site slate.fr la « traduction exemplaire de l'application du principe constitutionnel dit de précaution », celle de l'adoption du « pire scénario », fondée sur le constat que de nombreux pays font la même chose, dont les USA qui investissent un milliard de dollars. Tout en demandant la production de « cinq milliards » de doses du futur vaccin, l'OMS fait passer l'alerte au niveau 6 le 10 juin, au moment précis où les Etats commandent massivement des vaccins. Il faut remarquer que dans toute cette période il n'était que rarement fait allusion au principe de précaution. En consultant attentivement les nombreuses contributions qui circulent sur Internet, on note que le 15 octobre le principe de précaution est au cœur de l'argumentation d'un « blogueur rationaliste », qui qualifie ce principe d' « irrationnel » tout en défendant la politique gouvernementale contre la grippe A et en ciblant clairement la nébuleuse « anti-vaccinaliste ». Mais à y regarder de plus près, c'est seulement début janvier 2010 que la polémique sur le principe de précaution est véritablement lancée, notamment à travers un colloque à l'Académie de médecine et un entretien accordé par François Ewald sous le titre " Le principe de précaution oblige à exagérer la menace " (Le Monde, 9 janvier 2010). Cet entretien intervient peu de temps après l'annonce par le gouvernement de la revente des stocks de vaccins inutilisés (4 janvier).

Alors que le principe de précaution n'est qu'à la périphérie du processus de lutte contre la grippe A qui relève largement des politiques de prévention, il fait l'objet de violentes attaques. Largement discuté après 1992 (Rio), le principe de précaution a été officialisé en France avec la loi Barnier (1995). Avant d'être inscrit dans la Constitution (2004), il a encore fait l'objet de nombreuses discussions publiques, dont les points d'orgue sont le rapport Kourilski-Viney (2000) suscité par la crise de la vache folle et l'opposition aux plantes transgéniques, le discours d'Orléans de Jacques Chirac (2001), puis la Commission Coppens (2003) et finalement les débats parlementaires de 2004. On ne peut donc pas faire comme s'il était arrivé arbitrairement et sans aucune réflexion de la part des élus comme des experts. Il s'inscrit d'ailleurs dans un renouvellement global des outils de gouvernance tels les principes d'information, de participation et de transparence portés par la Convention d'Aarhus (1998) ou les nouvelles formes de vigilance, d'alerte et d'expertise formalisées lors du Grenelle de l'environnement. Il semble que les habituels critiques du principe, qui ne se sont guère manifestés pendant la période d'incertitude autour de H1N1, aient saisi la faible virulence de la grippe et le désordre occasionné par la campagne de vaccination, pour relancer une offensive – et il y a fort à parier qu'ils seraient restés cois si la grippe avait tué massivement. Le principe de précaution oblige, c'est vrai, à accepter de sur-évaluer la menace puisque l'on ne sait pas comment la crise évoluera ; si on ne le fait pas, il faut accepter le risque occasionné par l'impréparation. Il n'y a pas de solution médiane et la solution choisie dans l'incertitude pourra se révéler inefficace. Autre contrainte majeure : ce que l'on dépense pour la mettre en place ne sera pas dépensé ailleurs. Concernant la commande des vaccins, il n'y a sans doute pas d'alternative. Mais, c'est ensuite que cela se gâte... Le principe de précaution impose des décisions révisables au fur et à mesure de l'arrivée des données scientifiques, ce qui en fait tout sauf un principe antiscience ! Le problème est que cette conduite d'adaptation en temps réel ne suit pas les mêmes règles pour les décisions individuelles et les décisions gouvernementales – l'Etat devant gérer l'achat et le stock de vaccins à moyen terme. Il semble en l'espèce qu'une bonne application de principe de précaution aurait consisté à négocier des contrats d'achat par tranches successives, le niveau des commandes devant être flexible. De nombreux contrats de ce type existent, mais il est vrai que l'on n'avait jamais

pensé les lier au principe de précaution. Dont acte, chaque crise est source d'enseignements.

Le principe de précaution contraint à analyser en temps réel tous les signaux, ceux qui alertent -ici une contagiosité très forte et des cas très graves-, comme ceux qui rassurent- en l'occurrence une mortalité inférieure ou au pire égale à la grippe saisonnière- information connue assez rapidement et qui se confirma au fil du temps. Le principe impose surtout une vigilance collective incluant tous les points de vue, depuis ceux qui s'appuient sur le scénario de la grippe espagnole jusqu'à ceux qui n'y voient qu'une « grippette », la position des généralistes apparus très tôt dans le dossier, et la propension du public, visiblement peu intéressé par ces vaccins, sans oublier les analyses des réassureurs dissipant les craintes sur la gestion des risques de nouveaux virus de grippe ! En effet, la Swiss Re avait mis en circulation en 2007 un document expliquant pourquoi le scénario de la grippe espagnole est peu vraisemblable aujourd'hui. Dans son application, le principe de précaution implique donc une procédure longue, contradictoire et publique. Encore faut-il que les expertises qu'il engendre soient fiables et crédibles pour les populations comme pour les décideurs ce qui exige pour le moins qu'elles ne soient pas entachées de conflits d'intérêts. Des doutes relayés récemment par Wolfgang Wodarg, président de la commission santé du Conseil de l'Europe, ont été formulés et portent à interroger la gestion centralisée de la vaccination, qui a posé de sérieux problèmes logistiques – ce qui risque fort de laisser des traces dans l'opinion sur la crédibilité du système. François Ewald semble critiquer la volonté qu'auraient les politiques de ne pas prendre le risque d'une confrontation avec l'opinion publique, favorisant ainsi une « hyperdémocratie des individus ». Pourtant la gestion de cette crise a tenu à l'écart de tous les choix non seulement les citoyens mais aussi les praticiens et les élus. D'autre part, l'« hyperdémocratie », qui a conduit une minorité seulement de Français à se faire vacciner, à permis, en cumulant ceux-là avec ceux qui ont contracté le virus, d'atteindre le seuil de 20-30% d'immunisés qui est le seuil de protection collectif, montrant ainsi que la somme des stratégies individuelles rejoint l'intérêt collectif...

Le principe de précaution, qui devrait permettre la mise à distance de l'urgence de la décision, implique normalement la confrontation des expertises produites en amont pour anticiper de manière collective les crises à venir. Au lieu de servir de bouclier justificatif, il aurait donc dû contribuer à réinterroger les conditions sociales et matérielles d'apparition du danger ou du risque, et de ses modalités d'éradication. Par exemple, l'élevage intensif, qui a pu être incriminé pour son rôle dans la génération d'autres crises comme celle de la vache folle, de la fièvre aphteuse ou du virus H5N1, pourrait tout à fait être questionné pour la pandémie H1N1. Au nom de la précaution.